



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

tramways

Question écrite n° 20829

### Texte de la question

M. Patrick Braouezec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'urgence de la publication du décret d'application de l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le décret en Conseil d'Etat d'application de l'article précité n'a pas été publié à ce jour. Il s'ensuit une situation de blocage quant aux projets de transports. C'est notamment le cas en ce qui concerne le projet de tramway sur pneus reliant Saint-Denis à Sarcelles. En l'espèce, la concertation inter-administrative conduite par le représentant de l'Etat pour les projets relevant du syndicat des transports d'Ile-de-France et précédant l'enquête publique, n'a pas démarré au motif de l'attente du décret d'application de l'article 136 précité. L'échelon national et l'échelon régional des administrations concernées, se déclarent actuellement incompétents, le premier au motif de la loi précitée, le second au motif de l'absence de décret d'application. Aux termes de la loi, le décret doit fixer le seuil financier et les critères physiques et géographiques, des projets pour lesquels s'applique la nouvelle procédure de concertation entre l'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales concernées, précédant l'enquête publique. Afin de surmonter la difficulté présente, il importe de confirmer que le projet de tramway sur pneus reliant Saint-Denis à Sarcelles correspond bien à ce seuil financier et à ces critères et que, par conséquent, la concertation avec les collectivités et la concertation inter-administrative peuvent démarrer sans délai sous la conduite du représentant de l'Etat. L'enjeu réside tout simplement dans la réalisation de ce projet de transports en commun inscrit au contrat de plan et attendu de très longue date par les populations, les entreprises, les services et les communes concernés, dans la mesure où les procédures de concertation précédant l'enquête publique ont en application de la loi une durée maximale de six mois, Le blocage actuel, s'il se prolongeait, compromettrait gravement la réalisation de ce projet. Aussi, il lui demande d'ouvrir la concertation inter-administrative au sujet du projet de tramway sur pneus reliant Saint-Denis à Sarcelles et au-delà d'accélérer la publication du décret d'application de l'article 136 de la loi relative à la démocratie de proximité.

### Texte de la réponse

Le schéma de principe complémentaire relatif à la création d'un site propre pour tramway guidé sur pneus, entre la place du 8-mai-1945 à Saint-Denis et le pôle de Garges-Sarcelles, a été approuvé par le conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France le 11 juillet dernier. Au cours de cette séance, les caractéristiques générales du service qui sera offert aux voyageurs par le matériel roulant ont également été entérinées. Par ailleurs, l'ordonnance du 19 septembre 2003 ayant supprimé dans un souci de simplification les procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagement et d'ouvrages de l'État et de ses établissements publics, prévues par l'article 136 de la loi relative à la démocratie de proximité, la nécessité de procéder à une concertation inter-administrative ne constitue donc plus une formalité préalable à l'ouverture de l'enquête publique. Dans ces conditions, et compte tenu de la décision de l'autorité organisatrice, la réalisation du site propre devrait s'effectuer sans qu'aucun autre aléa ne vienne la contrarier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Braouezec](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20829

**Rubrique :** Transports urbains

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juin 2003, page 5071

**Réponse publiée le :** 9 mars 2004, page 1832